



Waeber Emanuel, Peiry Stéphane, députés	
Modification de la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat	
Cosignataire : --	Direction : DFIN
Réception au SGC : 23.09.13	Transmission à la Direction : *25.09.13

Dépôt

Avec cette motion, nous invitons le Conseil d'Etat à adapter la loi cantonale du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) et à la soumettre au Grand Conseil comme suit :

Art. 19 Comité

a) Constitution

al. 4, dernière phrase : Le Conseil d'Etat désigne deux autres personnes et le Grand Conseil nomme les deux autres personnes représentant l'employeur.

Développement

Au 31 décembre 2012, la garantie de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat a dépassé un milliard de francs. La détérioration du taux de couverture en 2012 ainsi que les perspectives de rendement et d'évolution du taux technique peuvent amener la Caisse à devoir envisager à moyen terme un assainissement. Si tel devait être le cas, il semble évident que l'Etat employeur soit contraint d'assumer sa responsabilité financière. Dès lors, il nous semble aussi légitime que le Grand Conseil soit représenté au sein du comité de la Caisse.

La loi fédérale (art. 51 LPP) stipule que la gestion doit être paritaire entre salariés et employeur. L'art. 51 apporte en outre des précisions sur la manière de désigner les représentants des salariés mais rien n'est dit quant à la désignation des représentants de l'employeur.

Par conséquent, il nous semble correct que le pouvoir législatif soit représenté par deux membres dès lors que le Conseil d'Etat est représenté par quatre membres (le Conseiller d'Etat directeur, le chef du SPO et deux membres nommés directement par le CE). Ainsi, le lien avec l'organe suprême de législation de contrôle serait assuré.

- Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).